

Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA)

Appel à projets 2024

Références Plan national de mobilisation contre les addictions 2023-2027.
Circulaire MILDECA du 14 décembre 2023

Pièces jointes Liste des pièces à fournir

Date limite pour le dépôt des projets 1^{er} avril 2024 à 12h00

La lutte contre les drogues et les conduites addictives nécessite une mobilisation accrue des différents acteurs de cette politique publique dans le domaine de la prévention et de la réduction des risques.

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2023-2027 a été adopté par le gouvernement en décembre 2023. La stratégie se décline en programmations nationales de l'action publique, comme le plan de lutte contre le tabac 2023-2027, présenté en novembre 2023, le deuxième plan national de lutte contre les stupéfiants ou encore la future stratégie de prévention de la délinquance. Ces plans nationaux pourront conduire à des nouvelles actions locales qu'il appartiendra aux préfetures de coordonner avec les feuilles de route régionales et les plans d'action départementaux de déclinaison de la SIMCA.

Cet appel à projets est mené par la préfeture de région Occitanie en concertation avec l'Agence régionale de santé Occitanie, afin de permettre une instruction partagée des projets faisant appel aux financements de la MILDECA et de l'ARS du Gard.

Dans le cadre de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027, la MILDECA (mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives) a pour objectif de faire diminuer durablement les dommages sanitaires et sociaux dus aux pratiques addictives, en mettant un accent particulier sur la prévention des entrées en consommation et des usages à risque dès leur plus jeune âge.

Le présent appel à projets régional est destiné à soutenir les actions locales qui s'inscrivent dans le champ de la prévention des pratiques addictives. Ces actions devront notamment avoir pour objectif de :

- Prévenir les conduites addictives, en évitant ou en retardant l'entrée en consommation ;
- Contribuer, via la prévention et la prise en charge des pratiques addictives, à renforcer la sécurité, la tranquillité publique et l'application de la loi ;
- Réduire les risques et accompagner les populations les plus vulnérables ;
- Renforcer les actions de formation des adultes encadrants et professionnels au contact du public.

Dans le cadre des prochains Jeux Olympiques qui se tiendront en France du 26 juillet 2024 au 11 août 2024, une attention particulière sera portée aux actions qui viseront à prévenir les conduites addictives lors de cet évènement.

Dans ce contexte, dans le département du Gard, l'appel à projets 2024 s'inscrit dans la continuité des orientations définies les années précédentes et dont les **bénéficiaires sont les collectivités territoriales, les organismes publics ou semi-publics, les associations, les établissements scolaires et les organismes de droit privé tels que les fédérations professionnelles.**

Les projets soutenus en 2024 devront s'articuler autour des axes de travail prioritaires de la stratégie régionale et de sa déclinaison départementale.

I. Orientations de la déclinaison départementale

La déclinaison départementale s'articule autour de **quatre axes de travail prioritaires** :

- Informer, former et communiquer sur les conduites addictives
- Prévenir et réduire les risques en milieu festif
- Renforcer les actions en direction des publics vulnérables
- Réduire l'exposition aux produits

Votre demande d'aide financière au titre de la MILDECA doit obligatoire s'inscrire en 2024 dans l'une des 4 priorités suivantes :

- 1) La prévention des consommations excessives et la réduction des risques **en milieu festif étudiant**. Les comportements observés constituent un facteur important d'accidents, de troubles à la tranquillité et à l'ordre public et peuvent favoriser les violences sexistes et sexuelles. Une attention particulière doit être portée **sur les évènements d'intégration de début d'année universitaire**, la prévention des conduites addictives auprès des jeunes en milieu scolaire au travers du renforcement des **compétences psychosociales** et l'aide à la parentalité.
- 2) L'accompagnement de la **vie festive**, ainsi que le développement d'une gestion collective des risques sanitaires et des troubles à l'ordre public associés, tant en milieu rural (**fêtes traditionnelles** ou **milieux festifs alternatifs** type *free party*) qu'en milieu urbain.
- 3) La prévention des consommations à risque dans le cadre des **compétitions sportives ou des grands évènements sportifs**. La consommation d'alcool dans les enceintes sportives et à leurs abords représente un enjeu d'image du sport, d'incitation à la consommation notamment des jeunes, ainsi qu'un fort enjeu de sécurité publique.
- 4) La prévention des conduites addictives **en milieu professionnel**, notamment via le dispositif ESPER (les Entreprises et les Services Publics s'Engagent Résolument) afin d'accompagner et valoriser les employeurs (entreprises privées, établissements publics, administrations déconcentrées, collectivités locales,...) qui s'impliquent sur le sujet des consommations à risque de substances psychoactives (alcool, tabac, drogues, le binge drinking...) et les conduites addictives (jeux d'argent et de hasard, écrans, ...), l'**accompagnement des publics fragiles, incluant les profils délinquants** ou avec des niveaux élevés de consommations, **sous main de justice**, présentant un risque de récidence ou de basculement dans les trafics ; public en situation de précarité (mineurs isolés, en errance, etc.).

Cas particulier des interventions en milieu scolaire / (cf annexe)

Les interventions en milieu scolaire répondent dès lors à un **cahier des charges** dont les éléments sont détaillés dans l'annexe ci-après.

Conduites addictives

L'ensemble des conduites addictives est visé, qu'il s'agisse de consommations excessives ou d'addictions, avec ou sans substances : tabac, alcool, cannabis, médicaments, écrans, jeux.

La consommation de protoxyde d'azote ainsi que **l'usage du GHB** (appelé communément drogue du violeur), **devront également être pris en compte** dans les actions menées, notamment dans les actions de prévention et de réduction des risques à destination des jeunes.

Modalité d'interventions

Les dispositifs de « pair à pair » et d' « aller vers » seront encouragés, tels que :

- les **maraudes** en centre-ville, lors de soirées étudiantes ou d'évènements festifs, par des jeunes spécialement formés (volontaires Service Civique, étudiants relais-santé...),
- les actions **hors les murs** des structures porteuses (renforcement des liens entre les CJC locales et les missions locales ou les clubs sportifs),
- les projets visant à toucher les **publics jeunes ou isolés** et ne fréquentant pas ou peu les dispositifs existants (free parties, mineurs isolés, individus en errance),
- les **actions intégrant de nouveaux outils et modalités d'intervention particulièrement innovants** (dématérialisés).

II. Éligibilité des dossiers de demande de subvention

L'objectif des crédits MILDECA étant de dynamiser la vie associative, seront valorisées les **actions innovantes ou expérimentant de nouveaux dispositifs et modalités d'actions**. Dès lors, il n'y aura pas de reconduction des actions précédemment financées.

Demandes exclues d'un financement MILDECA



- les demandes émanant d'une administration partenaire ;
- les consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc.) ;
- les investissements et achats de matériel (matériel informatique, locaux, véhicules, etc.) y compris par les forces de l'ordre (Fonds de Concours dédié) ;
- les dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- les financements destinés à favoriser ou pérenniser le seul recrutement d'agents, ou le versement de rémunération à des tiers.

Cofinancement des actions

Témoignant d'une dynamique intersectorielle ou interministérielle, les **subventions** seront **préférentiellement destinées aux projets faisant l'objet de cofinancements**, issus par exemple de l'Agence régionale de santé (ARS), du Rectorat, de l'administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), des collectivités territoriales, etc...

Un même projet peut également bénéficier d'un **cofinancement issu des crédits MILDECA et FIPD** (fonds interministériel de prévention de la délinquance) **ou ceux du PDASR** (plan départemental d'action et de sécurité routière). Sont concernées les actions répondant à un double enjeu de santé publique d'une part, et de prévention de la délinquance, de la récidive, de tranquillité publique ou de sécurité d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à une mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant l'insertion professionnelle et l'accès aux soins du public confronté aux addictions.

Deux thématiques principales sont concernées et visent en priorité les jeunes de 12 à 25 ans :

- la prévention de l'entrée ou du maintien des jeunes dans le trafic de produits stupéfiants ;
- l'accompagnement des jeunes, en particulier sous main de justice, en situation de grande précarité et exposées à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment stupéfiants.

Pour un même projet, **une demande de subvention unique** devra dès lors être déposée auprès de la préfecture, la demande de cofinancement devant apparaître lors de la saisie sur la plateforme (case « Cofinancement FIPDR et MILDECA » à cocher).

RAPPEL : en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.

Conventions pluriannuelles d'objectifs

Un **financement pluriannuel** pourra être envisagé pour des actions particulières. Ces financements feront l'objet d'une **convention pluriannuelle d'objectifs** entre le porteur de projet, le préfet du Gard (chef de projet MILDECA pour le département) et au moins un partenaire financier extérieur à la MILDECA.

Ne pourront faire l'objet d'un tel conventionnement que les programmes d'action répondant aux objectifs suivants :

- être jugés suffisamment structurants (mobilisation des acteurs, couverture territoriale) ;
- être identifiés pour leur caractère innovant ou expérimental ;
- s'adresser aux publics cibles (populations vulnérables, jeunesse, ZSP, etc.) ;
- s'inscrire dans l'une des quatre thématiques prioritaires énoncées.

Une **demande unique de financement** couvrant l'ensemble des exercices devra être déposée. Les financements accordés pourront varier d'un exercice à l'autre en fonction des spécificités du projet (action évolutive, montée en puissance du projet, etc.).

III. Arbitrage et évaluation

Les crédits alloués n'ayant pas vocation à être pérennes, une **évaluation renforcée** des actions financées les années précédentes sera maintenue en 2024.

À ce titre, je vous informe qu'un **comité d'arbitrage** réunissant l'ensemble des partenaires financiers du département (Services de la Préfecture, ARS, Conseil départemental, Rectorat, Justice, politique de la ville, etc.), sera réuni en présentiel ou consulté par voie dématérialisée, afin d'évaluer pleinement les actions des porteurs de projets sollicitant une subvention au titre de l'année 2024.

Cette évaluation prendra plusieurs formes :

➤ Composition du dossier de demande de subvention

Les projets présentés doivent comporter un **plan de financement clair** et détailler les cofinancements obtenus.

Rappel : aucun projet ne sera subventionné à plus de 80% du budget total par des subventions publiques (toutes subventions confondues).

Une **fiche bilan** est à transmettre et dûment complétée dans le cadre de la demande de subvention. Elle permet de juger de la pertinence de l'action menée et des moyens mis en œuvre. En cas de reconduction de l'action, elle doit préciser le cas échéant les ajustements prévus en 2024 pour mener à bien l'action visée. Ce bilan ne concerne que l'action subventionnée en 2024, il n'a pas vocation à dresser un bilan de l'activité complète de la structure.

Le dossier de demande de subvention ne comportant pas a minima ce bilan ne pourra pas être validé sur la plateforme de saisie et transmis à mes services pour arbitrage.

Par ailleurs, en cas de non justification d'action financée et non réalisée fera l'objet d'une procédure systématique de remboursement de crédits.

➤ Fractionnement du versement de la subvention accordée

Le **versement des subventions est fractionné** en fonction du montant de la subvention accordée selon les seuils suivants :

- Pour les subventions d'un montant **inférieur à 23 000 €**, la subvention est versée en un seul versement
- Pour les subventions d'un montant **supérieur ou égale à 23 000 €**, la subvention est versée en deux temps. Le solde sera versé uniquement à réception du **certificat d'engagement** annexé, dûment complété et signé, transmis à l'adresse pref-copsa@gard.gouv.fr, accompagné des pièces justificatives prouvant l'engagement de 50 % du coût total de l'action (factures, bulletins de salaire, etc.).
- Pour les subventions d'un montant **supérieur à 23 000 €**, les sommes seront versées une fois que les justificatifs relatifs à l'action engagée seront fournis (factures, bulletins de salaire, etc.)

À défaut, le reliquat ne pourra être versé et le porteur s'exposera à une éventuelle remontée des crédits alloués ; la reconduction de la subvention se verra compromise pour l'année suivante.

J'appelle votre attention sur la **nécessité d'anticiper ces échéances** : il sera indispensable d'être en capacité de fournir, au plus tard **en septembre 2024**, un bilan d'étape de l'action, sous la forme par exemple d'un tableau reprenant en détail les interventions et les investissements réalisés pour la mise en œuvre de l'action.

➤ **Évaluation approfondie**

La MILDECA préconise une **évaluation renforcée des actions subventionnées** dans le but d'optimiser le coût et l'efficacité de la prévention. Il s'agit d'estimer un processus ou une institution à partir d'informations quantitatives ou qualitatives objectivées, afin de produire une appréciation et des recommandations.

Ainsi, dans le cadre de modalités d'intervention et de conduite d'évaluations définies, des actions de contrôle pourront être menées sur un échantillon de projets retenus, afin d'établir si les moyens mis en œuvre permettent de produire les effets attendus.

Cette évaluation pourra prendre la forme d'un **contrôle sur place ou sur pièces**, après information du porteur de projet.

IV. Dépôt des dossiers

Je vous invite à déposer vos projets dans les meilleurs délais afin de me permettre d'identifier les actions éligibles et de procéder à leur sélection dans le respect des orientations de la MILDECA (cf annexe).

V. Durée des actions

Les actions devant être réalisées avant le 30 juin 2025, il ne peut y avoir de report des crédits.

Les subventions qui n'auront pas été engagées feront l'objet d'un ordre de reversement après échanges avec les porteurs considérés.

VI. Les obligations qui incombent aux porteurs

Relatives à la communication sur les actions financées : Tout bénéficiaire d'un financement au titre de l'appel à projets MILDECA assurera, dans les documents et supports de communication liés au projet soutenu, la visibilité de la participation de l'État, en faisant mention de la Préfecture du Gard et de la MILDECA. Le porteur de projet s'engagera également à relayer la communication institutionnelle déployée par les services de l'État sur son projet.

Relatives à la transparence envers les services de l'État : Tout bénéficiaire d'un financement au titre de l'appel à projets MILDECA s'engagera à communiquer les éléments demandés par les services de l'État à n'importe quel stade de l'exécution de l'action et à accepter l'éventuelle participation de représentants de l'État aux actions financées.

Je sais pouvoir compter sur votre dynamisme et votre esprit d'innovation et vous remercie de votre contribution efficace dans notre lutte commune contre les conduites addictives dans le Gard.

Nîmes, le

25 JAN. 2024

Le préfet,


Jérôme BONET

ANNEXE - DEMANDE DE SUBVENTION MILDECA 2024

L'ensemble des informations et documents est disponible sur le site internet de la préfecture du Gard à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-interieure/Appels-a-projet-de-la-Mission-Interministerielle-de-Lutte-contre-les-Drogues-Et-les-Conduites-Addictives-MILDECA>

! La transmission des dossiers de demande de subvention se fait via la plateforme de dépôt dématérialisé des demandes « démarches simplifiées » accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2024-mildeca-gard>

Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte. Des didacticiels sont disponibles sur la plateforme ainsi qu'un service d'assistance.



Date limite des dépôts de dossiers complets : lundi 1^{er} avril 2024 à 12h00.

A cette date, les demandes de subvention devront être **enregistrées et validées** sur ce site internet. Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra plus être déposé.

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La plateforme de dépôt de dossiers « démarches simplifiées » propose une saisie simple et intuitive. Vous trouverez un tutoriel qui pourra vous aider dans votre démarche via le lien suivant :

<https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Vous êtes donc invités à déposer votre dossier au plus tôt, sans attendre le délai ultime.

En cas de difficultés ou pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter nos services par courriel à l'adresse suivante : pref-copsa@gard.gouv.fr

1^{ère} demande (il est nécessaire de vous munir de votre numéro de SIRET afin de créer un compte).

- **le CERFA n° 12156*06**
NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.
- **le contrat d'engagement républicain (CER) dûment complété et signé ***
- **le RIB (BIC + IBAN) du porteur de projet**
- **les statuts et la liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction déclarés**
- **la délégation de signature du porteur de projet**

Renouvellement – Pièces sollicitées pour une première demande complétées par :

- **CERFA n°15059*02 Compte-rendu financier de la subvention accordée au titre de l'année 2023**

Formulaires disponibles sur internet :

- demande de subvention CERFA n° 12156*06

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

- attestation de compte-rendu financier : CERFA n°15059*02

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Échéance lundi 1er avril 2024 à 12h00

1ère demande

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention, daté et signé *
- Contrat d'engagement républicain, complété et signé
- RIB du porteur de projet
- Tableau IMS (Interventions en milieu scolaire) complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) et pour chaque établissement, la fiche projet de l'établissement scolaire signée par le chef d'établissement

Renouvellement

- CERFA n°12156*06 de demande de subvention, daté et signé *
- Contrat d'engagement républicain, complété et signé
- CERFA n°15059*02 Compte-rendu financier de la subvention accordée au titre de l'année 2021
- RIB du porteur de projet
- Tableau IMS complété (liste détaillée des établissements bénéficiaires avec actions prévues et budget estimatif) et pour chaque établissement, les documents suivants signés par le chef d'établissement :
 - **fiche projet** de l'établissement scolaire,
 - **fiche bilan établissement** pour les établissements ayant bénéficié d'une intervention subventionnée par la MILDECA en 2023*NB : ce bilan peut être transmis par le chef d'établissement directement à la préfecture via la boîte fonctionnelle : pref-copsa@gard.gouv.fr , y compris en cas de non-renouvellement de l'action en 2024*

Spécificités pour les demandes de subventions

Chez les plus jeunes, les consommations problématiques de tabac, d'alcool, de cannabis ainsi que l'usage excessif des écrans et jeux constituent un enjeu majeur de l'action du gouvernement. Les axes de travail développés à cet égard au travers du plan national de mobilisation contre les addictions répondent à plusieurs objectifs :

- retarder l'âge des expérimentations et l'entrée dans la consommation,
- aider les parents, l'école et les lieux d'accueil dédiés aux mineurs à développer les compétences psycho-sociales,
- renforcer la coordination et la formation des acteurs au contact des enfants,
- réduire l'exposition des jeunes à la publicité et aux stratégies d'influence.

Les établissements scolaires ont un rôle majeur à jouer auprès des jeunes, de leurs parents et des adultes encadrants dans la prévention des conduites addictives et le développement des compétences psychosociales, au travers des parcours éducatifs de santé. Sont concernés les établissements du 1^{er} degré, collèges, lycées, lycées professionnels et agricoles, centres de formation des apprentis, dans le secteur public comme privé.

À ce titre, des interventions peuvent être réalisées au sein des établissements par des associations spécialisées en la matière. Les établissements souhaitant bénéficier de ces interventions ne peuvent pas percevoir de subventions directes à cette fin ; **c'est aux intervenants tiers de solliciter cette subvention auprès de la Préfecture.**

➤ Critères d'éligibilité

Les interventions réalisées en milieu scolaire doivent s'intégrer au sein d'un véritable **projet d'établissement**, construit avec l'équipe éducative de l'établissement bénéficiaire et validé par le chef d'établissement lors du CESC en amont de la demande de subvention.

Les **actions de prévention primaire**, visant à délivrer une simple information sur les produits et les risques et dont les impacts sur les jeunes restent très limités, ne sont **pas financées**.

Les interventions visent prioritairement au **développement des compétences psychosociales** et peuvent concerner l'ensemble des conduites à risques (alcool, cannabis, protoxyde d'azote, drogues, écrans et jeux). Seront valorisés les projets visant à la mise en œuvre de programmes de prévention validés ou de méthodes d'intervention innovantes et ludiques.

➤ **Modalités de demande de subvention**

Pour toute intervention en milieu scolaire, l'intervenant devra déposer une demande spécifique sur la plateforme et compléter la rubrique « **intervention en milieu scolaire** ».

Devront obligatoirement être joints à la demande les documents figurant dans la liste ci-après.

➤ **Instruction des demandes de subvention**

Les services de la DSDEN 30 procéderont à une première sélection des demandes par une instruction à deux niveaux :

- le projet global et les modalités d'intervention du porteur de projet (action co-construite avec l'établissement et adaptée aux besoins locaux, inscrite dans la durée et mobilisant les équipes pédagogiques, outils ludiques et pertinents tant pour les interventions que pour l'évaluation, etc.),
- chaque projet d'établissement (inscrit dans le PES, validé en CESC, programmé sur l'année scolaire et mobilisant les équipes pédagogiques en amont et postérieurement à l'intervention, etc.).

Ainsi, une demande de subvention peut ne pas être retenue si l'action du porteur ou les modalités d'intervention ne sont pas jugées pertinentes ou si le projet de l'établissement ne répond pas aux cahiers des charges.

Dans la mesure du possible, sera pris en compte la nécessité d'un maillage territorial, priorisant de fait les établissements n'ayant pas bénéficié d'interventions les années précédentes.

Les propositions d'arbitrage seront ensuite validées par la directrice de cabinet du Préfet, cheffe de projet départemental MILDECA, après avis de l'ARS.

➤ **Notification des subventions**

Chaque porteur de projet recevra un courrier de la préfecture du Gard lui notifiant le refus ou l'attribution d'une subvention, dont copie sera transmise à la DSDEN 30 ainsi qu'aux établissements bénéficiaires.

Les courriers d'attribution mentionneront les établissements bénéficiaires par ordre de priorité ainsi que la subvention allouée pour chacun précisant les éléments pris en charge (nombre d'interventions, nombre d'élèves, etc.).

➤ **Modifications dans la réalisation des actions**

Lorsque l'action subventionnée ne peut pas être réalisée, en cas de retard ou de modification des modalités d'intervention, le porteur de projet devra impérativement informer la préfecture des difficultés rencontrées.

En cas de non réalisation au sein d'un établissement retenu, un report de crédit sur un autre établissement scolaire pourra être envisagé, uniquement au bénéfice des établissements dont le projet d'établissement a été préalablement validé par la DSDEN et en respectant l'ordre de priorité établi dans le cadre de l'instruction des dossiers.

Ce report n'est possible que si la demande est formulée avant le 31 décembre de l'année N et ne pourra pas concerner un établissement non listé dans le tableau d'arbitrage.